

**RÉPONSES À LA DEMANDE DE  
RENSEIGNEMENTS DE LA FCEI  
PHASE II**



**Demande no 1****Préambule : HQD-1, Document 2, page 3 de 14:**

« Toute discussion sur ce dernier type de production distribuée est prématurée tant que des questions importantes n'auront pas été résolues, telles les normes de raccordement au réseau (sécurité des personnes, des équipements et des biens), la formule commerciale pour établir la valeur des surplus livrés sporadiquement au réseau et le traitement réglementaire des coûts non recouvrables du Distributeur, en toute équité pour l'ensemble des clients. ».

**Question :**

- 1.1 Veuillez indiquer le moment où HQD présentera une demande à la Régie pour permettre la mise en place de la production distribuée.

**Réponse :**

**Le Distributeur ne prévoit pas faire de demande en ce sens au cours des prochaines années.**

- 1.2 Veuillez indiquer les mesures, études et actions actuellement en place chez le distributeur pour mettre en place ce type de production.

**Réponse :**

**Dans son *Plan stratégique 2002-2006*, Hydro-Québec prévoit étudier les conséquences du raccordement de multiples sources de production à son réseau de distribution.**

- 1.3 Veuillez indiquer les mesures qui seront prises par HQD au cours des prochaines années pour permettre la mise en place de ce type de production.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 1.2.**

- 1.4 Veuillez indiquer si ce type de production sera présent lors du prochain plan d'approvisionnement. Si non, veuillez indiquer pourquoi et quelles seront les actions du distributeur pour surmonter les obstacles.

**Réponse :**

**Il est prématuré de répondre à cette question.**

- 1.5 Selon la réponse fournie à la question précédente, veuillez indiquer quand HQD prévoit pouvoir mettre en place la production distribuée.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 1.1.**

**Demande no 2**

**Préambule : HQD-1, Document 2, page 3 de 14 et D-2002-17**

*« En outre, d'ici 2004, la valeur que le Distributeur pourrait donner à de tels surplus engendrés par ces installations demeurera faible. Elle est balisée par le prix d'achat de l'électricité patrimoniale auprès d'Hydro-Québec Production. En plus, compte tenu des tarifs d'électricité au Québec, des pénétrations significatives ne sont pas attendues à cet horizon. »*

et

*« La Régie est d'avis que la provision de 0,4 TWh d'économies d'énergie établie par le Distributeur est faible et découle, en partie, de la méthodologie utilisée pour estimer les coûts évités. La Régie considère que les coûts évités à l'horizon 2005-2006 doivent être basés sur le coût de l'électricité en dépassement prévu de l'énergie patrimoniale. En conséquence, la Régie demande à Hydro-Québec de réviser au cours de la phase 2 du dossier la méthodologie du calcul des coûts évités. »*

**Questions:**

- 2.1 Veuillez modifier et adapter votre texte en considérant que le prix de référence n'est pas celui de l'électricité patrimoniale mais bien celle en surplus de cette dernière (il est logique de considérer que si la Régie incite à utiliser ce prix pour l'efficacité énergétique, la logique serait maintenue pour la production distribuée).

**Réponse :**

**Voir la réponse de la question 7.1 de la Régie (pièce HQD-6, Document 1).**

- 2.2 Veuillez indiquer pourquoi l'analyse présentée se termine en 2004 alors que le plan d'approvisionnement sera effectif jusqu'en 2011.

**Réponse :**

Dans son *Plan stratégique 2002-2006*, Hydro-Québec prévoit que ce n'est qu'à l'horizon 2010 que le coût de la production décentralisée pourrait se rapprocher des coûts de la production centralisée, si l'on tient compte des coûts de transport et de distribution.

- 2.3 Veuillez compléter votre analyse jusqu'en 2011 en produisant les options possibles et leurs capacités de production associées.

**Réponse :**

**Voir la réponse de la question 2.2.**

- 2.4 Veuillez déposer toutes études et données que vous avez utilisé pour émettre vos conclusions à cet effet.

**Réponse :**

**Voir la réponse de la question 2.2.**

### **Demande no 3**

**Préambule : HQD-2, Document 2, page 4 et 5 de 5.**

*« Compte tenu des dispositions du décret, il faut distinguer deux types de potentiels de puissance interruptible.*

*Conformément aux dispositions du Décret, Hydro-Québec Production peut avoir recours à la puissance interruptible prévue aux contrats spéciaux et ententes de service en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001. En conséquence, cette partie du potentiel de puissance interruptible est mise à la disposition d'Hydro-Québec Production. Cette dernière en assume également les frais.*

*Par ailleurs, il existe un potentiel additionnel de puissance interruptible sur lequel le Distributeur, sur une base de court terme, met ce potentiel additionnel à la disposition d'Hydro-Québec Production qui en assume alors les frais. »*

**HQD-4, Document 4, page 4 de 12 et**

Voir la réponse à la question d'ARC-FACEF-CERQ (HQD-4, document 3) »... « Cette question dépasse le cadre de la présente phase car elle ne concerne pas l'appel d'offres pour les besoins de 2006-2007. La puissance interruptible constitue un outil de court terme pour combler des besoins de

*puissance que requerraient des scénarios plus forts que le scénario moyen tel qu'indiqué à la pièce HQD-2, Document 3, page 21 de 37. »*

**D-2002-17, page 23**

*« La Régie entend examiner cette question au cours de la phase à venir, afin de considérer plus en profondeur les limitations des capacités d'interconnexions, les possibilités de contrats de stockage, le recours à des contrats de puissance interruptible, ... »*

*Par conséquent, nous demandons à HQD de répondre aux questions qui lui étaient posées à l'égard de la puissance interruptible par la FCEI lors de la phase 1 de la présente cause.*

**Questions :**

- 3.1 Veuillez préciser quelle est la capacité interruptible qui est de fait à la disposition d'Hydro-Québec Production. Veuillez présenter la différence annuelle s'il y a lieu.

**Réponse :**

**Voir la cause R-3455-2000.**

- 3.2 Veuillez indiquer quel type de clients sont touchés par ce tarif interruptible, leur nombre et leur puissance interruptible moyenne.

**Réponse :**

**Voir la cause R-3455-2000.**

- 3.3 Veuillez préciser quelle est la nature du potentiel additionnel de puissance interruptible sur lequel le Distributeur peut compter (puissance et énergie).

**Réponse :**

**Voir la cause R-3455-2000.**

- 3.4 Veuillez indiquer quelles classes de clientèles sont visées par ce potentiel additionnel, ainsi que les potentiels moyens de chaque classe en énergie et en puissance.

**Réponse :**

**Voir la cause R-3455-2000.**

- 3.5 Veuillez préciser et élaborer sur le plan d'approvisionnement concernant le potentiel interruptible additionnel (faire lien avec HQD-2, document 3, page 31 de 37, lignes 8 à 18).

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 23.1 de la Régie (pièce HQD-6, Document 1).**

- 3.6 Veuillez indiquer dans quelles situations le Producteur pourra avoir recours au potentiel additionnel d'interruption et quelles seront les modalités d'application.

**Réponse :**

**Cette question dépasse le cadre de la présente cause.**

- 3.7 Veuillez indiquer quels seront les frais que devra assumer le Producteur face au Distributeur s'il décide d'avoir recours au potentiel additionnel ainsi qu'au potentiel mis à sa disposition.

**Réponse :**

**Cette question dépasse le cadre de la présente cause.**

- 3.8 Veuillez indiquer si les interruptions de services autorisées par le Distributeur sur la clientèle québécoise pouvaient être utilisées afin d'exporter hors Québec puissance ou énergie.

**Réponse :**

**Voir la cause R-3455-2000.**

**Questions supplémentaires :**

- 3.9 Veuillez indiquer, face à l'abrogation du tarif BT, comment HQD peut imaginer ramener ultérieurement des clients interruptibles ayant été largués précédemment par le distributeur, lorsque les besoins de clients interruptibles se fera sentir.

**Réponse :**

**Le tarif BT a été introduit en 1983 afin d'écouler d'importants surplus. Les motifs qui justifient son abrogation sont amplement expliqués dans la cause R-3471-2001.**

**Demande no 4****Préambule : Énergie complémentaire**

Le chauffage au bois est une activité encore très populaire au Québec. Cette source d'énergie disponible au Québec (contrairement au gaz naturel, au pétrole ou au charbon) serait de plus en plus « environnementale » lorsque les poêles à combustion sont ceux ayant une double combustion (combustion des gaz). Comme le citait le Devoir du 23 janvier 2002, bien fait, le chauffage au bois se veut bien souvent moins dommageable pour l'environnement que le mazout et le charbon.

**Questions :**

- 4.1 Veuillez indiquer comment HQD inclut dans son plan d'approvisionnement le chauffage au bois des résidences québécoises.

**Réponse :**

**Dans la prévision de la demande d'électricité au secteur résidentiel, le bois est considéré comme une source d'énergie pour le chauffage. Deux systèmes de chauffage au bois sont distingués : le système principal au bois et le système d'appoint. L'utilisation de cette source d'énergie est reflétée dans la prévision en fonction de son taux de diffusion et des consommations unitaires des systèmes. Le taux de diffusion est obtenu des résultats des sondages qu'effectue régulièrement Hydro-Québec Distribution auprès de sa clientèle résidentielle. Quant aux consommations unitaires, elles sont estimées à partir de l'équivalent thermique des cordes de bois consommées par des systèmes type.**

- 4.2 Bien que le chauffage au bois ne puisse, dans la plupart des cas, utiliser le tarif DT actuel dû à l'aspect non automatique du chauffage au bois, est-ce que HQD est à imaginer un tarif différent entre le tarif régulier et le tarif DT pour ce type de clientèle. Si non, pourquoi.

**Réponse :**

**Cette question dépasse le cadre de la présente cause.**

- 4.3 Un tel tarif, innovateur en soit, devrait-il être accessible seulement si les équipements sont certifiés (pour la double combustion), donc plus acceptable au niveau de l'environnement.

**Réponse :**

**Cette question dépasse le cadre de la présente cause.**

4.4 Veuillez indiquer que représente actuellement le chauffage au bois en puissance et énergie électrique équivalente au Québec.

**Réponse :**

**Selon l'estimation d'Hydro-Québec Distribution, le chauffage au bois représente à peu près l'équivalent de 4 TWh de chauffage électrique en 2001. Si l'on supposait que cette consommation équivalente d'électricité avait le même profil de consommation que celui du chauffage tout à l'électricité, elle représenterait 2 000 MW de besoins en puissance à la pointe d'hiver.**

4.5 Veuillez indiquer si HQD possède des études quant au potentiel de transfert de consommation électrique (puissance et énergie) vers le chauffage au bois au Québec (en supplément de la question précédente). Si oui, veuillez les déposer. Si non, veuillez indiquer pourquoi HQD n'a pas fait ce type d'étude et quand elle entend approfondir ses connaissances dans ce secteur.

**Réponse :**

**Hydro-Québec Distribution ne possède pas d'études quant au potentiel de transfert de consommation électrique vers le chauffage au bois.**

**L'évolution du bois comme source de chauffage au résidentiel demeure faible. Les enquêtes et sondages récents d'Hydro-Québec Distribution sur le comportement des ménages révèlent cependant une utilisation accrue du bois comme source de chauffage principal. Ces enquêtes ayant été effectuées peu de temps après la tempête de verglas, il est trop tôt pour conclure en la permanence de ce changement et pour en dégager des tendances à long terme. À cela s'ajoutent les avantages reconnus (sécurité, thermostat par pièce, ...) et la satisfaction de la clientèle quant à l'électricité comme source de chauffage.**

### **Demande no 5**

**Préambule : HQD-2, Document 3, général**

Demande supplémentaire de 500 MW de la part des alumineries et propos divergents des hautes autorités d'HQ.

**Questions:**

5.1 Veuillez indiquer, suite aux annonces et discussions en commission parlementaire en janvier 2002 de HQ, comment est incorporée cette demande dans le présent plan d'approvisionnement.

**Réponse :**

**Voir la réponse de la question 5.2 d'ARC-FACEF (pièce HQD-6, Document 4).**

5.2 Veuillez discuter sur les discours du Distributeur qui annonce ne pas avoir d'énergie pour ces additions de demande et le discours de HQ (via M. Caillé) qui lui dit que l'énergie existe. Faire lien avec l'urgence arguée en première phase.

**Réponse :**

**Cette question dépasse le cadre de la présente cause.**

5.3 Veuillez indiquer si ce discours de la part du Distributeur (manque d'énergie disponible) sera repris face à d'autres demandes, tel que la venue ou la croissance de clients PME.

**Réponse :**

**La prévision de la demande intègre les besoins prévus pour la clientèle PME.**

5.4 Veuillez indiquer quelles actions le Distributeur pourrait mettre en place dans le cadre d'une demande subite de hausse des besoins d'énergie au Québec de cette ampleur.

**Réponse :**

**Il aviserait la Régie sur les effets qu'une telle demande additionnelle aurait sur son plan d'approvisionnement et sa stratégie d'acquisition de nouvelles ressources.**

**Demande no 6**

**Préambule : HQD-2, Document 3, page 19 de 37**

*« (...) Avant de proposer des quantités plus importantes que 400 MW, il y a lieu aussi de voir ce que le marché peut offrir pour la gestion des aléas climatiques. »*

**Questions :**

- 6.1 Les aléas climatiques qui ont un impact suffisant sur la demande d'énergie du distributeur est de nature exceptionnelle (il ne fait pas très froid chaque hiver, n'est-ce pas !). Ce faisant, pour se prémunir contre les aléas climatiques, il faut surtout pouvoir avoir accès à des sources d'énergie de court terme lors des périodes hivernales. Pour ce faire, HQD propose de lancer un appel d'offres de 400 MW (quantité modulable). Cette énergie pourrait donc être utilisée temporairement pour répondre à une demande accrue un hiver donné ou se transformer en service de base pour répondre à une demande ferme accrue. Veuillez confirmer notre compréhension.

**Réponse :**

**Le 400 MW de service modulable que le Distributeur entend se procurer, au delà des besoins du scénarios moyen, ne comporte aucun rapport avec l'aléa climatique qui est de nature subite et requiert des quantités de puissance généralement supérieures. Par contre, son principal rôle est celui qui est décrit à la pièce HQD-2, Document 3, pages 19 et 20.**

- 6.2 L'utilisation des réservoirs ne pourrait répondre à l'offre de 400 MW puisque ces derniers ne pourraient pas se transformer fournisseur de demande ferme. L'entreposage dans les réservoirs hydrauliques québécois se compare directement avec l'entreposage du gaz naturel par SCGM chez Union Gas, c'est-à-dire qu'en période de faible demande (été) ont rempli les réservoirs (ou puits) et ont retire l'énergie en période de forte demande (hiver). Par conséquent, l'entreposage ne pourrait répondre qu'à deux services, soit celui de la protection contre les aléas climatiques et celui de report de consommation d'énergie entre moments différenciés dans le temps. Veuillez confirmer notre compréhension.

**Réponse :**

**Tel qu'expliqué en réponse à la question 22.1 de la Régie (pièce HQD-6, Document 1), l'activité de stockage se définit par trois paramètres: capacité de retrait, capacité d'injection et capacité d'emmagasinement. En ce sens, l'analyse est juste.**

**La valeur et les modalités d'utilisation de ces trois paramètres pourraient varier de façon importante selon l'aléa auquel le service de stockage serait appeler à répondre.**

**Par ailleurs, un nouveau projet hydroélectrique peut avoir une capacité d'emmagasinement et amener de la production supplémentaire.**

6.3 À la page 36 de 43 de la HQD-5, document 1, vous indiquez :

*« Répétons (en parlant du 400 MW) que la solution proposée par le Distributeur permet justement à ceux qui disposent de réservoirs de les utiliser pour présenter une offre, mais qu'ils seraient en concurrence avec d'autres sources de production. »*

Veuillez indiquer comment un réservoir pourrait répondre à une demande de 400 MW pouvant se transformer en demande de fourniture ferme.

**Réponse :**

**Pour répondre à un produit ferme de 400 MW tel le modulable, un nouveau projet hydroélectrique avec une capacité d'emmagasinement est tout à fait approprié. L'emmagasinement n'est pas une condition nécessaire ou suffisante, mais il peut être utile à celui qui présente une offre modulable.**

6.4 Veuillez indiquer comment l'utilisation d'un réservoir seul (donc sans être couplé avec de la capacité ferme par exemple) pourrait répondre à vos appels d'offres (1 430 MW).

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 22.1 de la Régie (pièce HQD-6, Document 1).**

### **Demande no 7**

**Préambule : HQD-2, Document 3, page 22 de 37**

- *« les appels d'offres pour l'octroi de contrats de long terme prévoient que le Distributeur peut diminuer ou augmenter, jusqu'au moment de l'octroi, les quantités annoncées, à la lumière de l'évolution des besoins ; »*

**Question :**

Veuillez préciser, pour l'appel d'offres 2007-2008 par exemple, le moment le plus tardif pour modifier la quantité d'énergie requise par le Distributeur (en supposant le lancement de l'appel d'offres au 15 juin 2002 tel que demandé).

**Réponse :**

**Environ 8 mois après le lancement de l'appel d'offres. Ces données pourraient être révisées à la lumière de l'expérience.**

**Demande no 8****Préambule : HQD-2, document 3, page 30 de 37**

*« La liste des produits standards transigés sur les marchés de court terme (Annexe 3A) comprend des produits de puissance et d'énergie, garantis ou interruptibles par le vendeur, ainsi que des options d'achat ou de vente. La durée contractuelle est variable, allant de l'engagement horaire à l'engagement annuel. La notion de pointe du court terme est différente de celle du long terme : elle désigne le bloc des 16 heures les plus sollicitées des jours de la semaine.*

*Puisque le Distributeur procédera par appel d'offres, il n'est pas strictement limité aux produits standards : il pourra, à l'intérieur des caractéristiques de base des produits, exiger de la flexibilité dans la programmation de ses achats de court terme ou des options pour devancer ou retarder les livraisons pour mieux répondre à ses besoins. Cette flexibilité additionnelle entraînera sans doute un coût additionnel mais globalement permettra au Distributeur de minimiser le coût de ses approvisionnements.*

*Outres les achats auprès des producteurs ou des négociants, on compte également la puissance interruptible des clients du Distributeur parmi les moyens de court terme. Ce moyen qui permet de réduire les besoins de puissance pendant environ 300 heures, peut être mis en place en quelques mois. »*

**Questions:**

- 8.1 Les besoins à court terme représentent le volet, selon nous, où le service d'entreposage en réservoir est le plus adapté. Veuillez confirmer notre compréhension.

**Réponse :**

**La gestion des besoins à court terme est probablement la meilleure utilisation possible d'un service d'entreposage en réservoir. Par contre, Hydro-Québec Distribution ne serait pas d'accord pour affirmer que le service d'entreposage en réservoir est l'unique ou même le meilleur moyen pour gérer les besoins de court terme.**

- 8.2 Veuillez présenter comment le service d'entreposage pourrait s'offrir pour répondre à ces demandes de court terme du Distributeur. Entre autre,

veuillez identifier qui offrirait l'énergie à entreposer, la manière et le moment, etc.

**Réponse :**

**Tel que mentionné en réponse aux questions 22.3 et 22.4 de la Régie (pièce HQD-6, Document 1), le Distributeur indique qu'il ne peut faire un appel d'offres sur un moyen précis, et encore moins lorsqu'un seul producteur détient une part très importante de ce moyen précis.**

**Le Distributeur fera donc des appels d'offres portant sur les produits identifiés au Plan.**

**Le premier produit à court terme qui pourrait être mis en appel d'offres selon le Plan est l'énergie associée aux conditions climatiques. Ce besoin pourrait survenir au plus tôt en 2004, mais plus vraisemblablement en 2005.**

**Tel qu'indiqué au Plan (pièce HQD-2, Document 3, page 33), ce produit prendra la forme d'une série d'options exerçables par le Distributeur en cas de températures plus sévères et la définition du produit se fera au cours des mois précédant l'appel d'offres avec les négociants intéressés à participer à cet appel d'offres. Le Distributeur aura alors l'occasion d'évaluer l'intérêt et la profondeur du marché pour ce type de produit. Par conséquent, le Distributeur a l'intention de soumettre à la Régie en temps opportun une stratégie globale sur l'approche à utiliser pour la gestion efficace et économique des aléas climatiques.**

**Cette stratégie prendra en compte l'énergie interruptible que les clients du Distributeur seraient prêts à interrompre en cas de conditions climatiques plus sévères que la moyenne.**

**Quant aux appels d'offres de court terme pour les besoins de l'année 2005, ces questions seront abordées dans un prochain Plan, au moment opportun.**

- 8.3 Veuillez indiquer si HQD, selon les appels d'offres à venir, inclura un volet d'entreposage alimenté via ses propres surplus potentiels (par exemple, décider de mettre en base la réserve de 400 MW afin d'alimenter les réservoirs en période de demande hors pointe). Si oui, veuillez identifier quand, comment, les restrictions, les obligations et la manière dont cette offre sera en compétition avec les autres services de court terme.

**Réponse :**

**Il est prématuré de répondre à cette question avant de connaître les modalités exactes des contrats qui découleraient éventuellement d'une décision positive de la Régie quant au produit modulable. Ces préoccupations ne pourraient toucher que la mise en œuvre de la stratégie des années 2005 et les suivantes qui seront abordés dans le prochain Plan.**

- 8.4 Veuillez indiquer, concernant les services interruptibles précités en préambule, à qui s'adresse cette possibilité (classe tarifaire et/ou nature de la consommation).

**Réponse :**

**Il est prématuré de spéculer sur les modalités d'application des futures ententes de puissance interruptible puisque ce type de service n'est pas requis sur l'horizon du Plan.**

- 8.5 Veuillez indiquer quels types de tarifs seront alors offerts à ces clients. Donner un exemple si ce dernier n'est pas encore disponible, sinon le fournir à son stade actuel d'avancement.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 8.4.**

- 8.6 Dans le paragraphe suivant de ceux transcrits ci-haut, HQD indique : « Ce programme serait éventuellement soumis à la Régie pour approbation. » Veuillez indiquer quand HQD prévoit déposer cette demande.

**Réponse :**

**Le paragraphe qui suit ceux cités en préambule d'où est tiré la citation en préambule (pièce HQD-2, Document 3, page 31, lignes 13 à 18) fait référence à un nouveau concept d'interruptibilité des charges. Les modalités restent à définir.**

**Demande no 9**

**Préambule : HQD-2, Document 3, page 33 de 37**

*« À cette fin, le Distributeur demandera une exemption d'aller en appel d'offres pour ces dépassements en vertu des pouvoirs conférés à la Régie. Cette entente-cadre sera soumise à la Régie pour approbation. »*

**Questions:**

9.1 Veuillez indiquer quand HQD prévoit faire cette demande.

**Réponse :**

**Vous référer à la réponse de la question 21.1 de la Régie (pièce HQD-6, Document 1).**

9.2 Veuillez indiquer quel type de service HQD commandera pour ce service. Est-ce via l'entreposage dans les réservoirs de HQP?

**Réponse :**

**Compte tenu, d'une part, des lois physiques qui régissent les réseaux électriques et, d'autre part, de l'importance de son parc de production, toute l'énergie associée aux dépassements en question (HQD-2, Document 3, page 33, lignes 12 à 24) proviendra inévitablement des installations d'Hydro-Québec Production. Une entente avec Hydro-Québec Production constitue donc la seule solution pour répondre à ces besoins. Il n'y aura pas de service de stockage dans cette entente.**

9.3 S'il s'agit entre autre des réservoirs de HQP, pourquoi cet appel d'offres ne serait pas fait à tous les possédant de réservoirs, même s'ils ne peuvent fournir qu'une partie de la demande ?

**Réponse :**

**Voir la réponse de la question 9.2.**

**Demande no 10**

**Préambule : HQD-2, Document 3, page 34 de 37**

*« Au printemps 2003, à la lumière de la nouvelle prévision de la demande, le volume des besoins à combler sera fixé. S'il y a lieu, le nouveau concept d'interruptibilité mentionné à la section 3.2.1 sera mis en place, et un appel d'offres de court terme pour les besoins résiduels sera lancé. »*

**Question:**

Dans la mesure où HQD aurait besoin de ce service entre 2003 et 2005, soit avant l'ajout de 600 MW de base et que cet ajout soit suffisant pour répondre à l'ensemble de la demande, donc plus de nécessité de recourir au service

interruptible. Veuillez indiquer si HQD retirerait alors son service interruptible le temps que sa nécessité le requière de nouveau.

**Réponse :**

**Le nouveau concept d'interruption de charges (dont il est mention à la pièce HQD-2, Document 3, page 31, lignes 13 à 18) devrait jouer un rôle important en matière de couverture des aléas climatiques. Ce rôle est très différent de celui joué par les produits de base et produits cyclables faisant l'objet de contrats de long terme. 600 MW de ce type de moyens ne sont pas adaptés à la couverture d'un aléa climatique pouvant atteindre 3000 MW.**

**Pour les raisons ci-dessus invoquées, ces deux moyens ne sont pas substitués.**

**Par ailleurs, il est clair que les besoins en matière d'interruptibilité des charges seront révisés d'année en année.**

**Demande no 11**

**Préambule : HQD-2, Document 3, Annexe 3A, Page 2 de 3**

*« Ces sous produits peuvent être transigés pour des périodes étendues. Les périodes les plus fréquemment définies pour fins de transaction sont :*

- *Balance de la semaine*
- *Semaine prochaine*
- *Mensuel*
- *Janvier-Février*
- *Juillet-Août*
- *Trimestriel (Q1, Q2, Q3 et Q4)*
- *Annuel »*

Nous pouvons comprendre que de manière générale, l'utilisation des transactions à court terme servira principalement à répondre à des besoins que l'on pourrait nommer d'inattendu, par exemple défaut de livraison d'un fournisseur, hiver extrêmement froid, etc. D'autre part, en certaines situations, l'approvisionnement pour le Distributeur à court terme pourrait lui être bénéfique. Cependant, les moments où les coûts de l'énergie des contrats courts termes seront d'intérêts, il y a de grands risques que ce soit lorsque HQD n'en aura pas besoin. Par conséquent, la situation idéale serait de pouvoir entreposer cette énergie en réservoir pour l'utiliser lorsque besoin s'en fera sentir et que les coûts à court terme soit élevés.

**Questions:**

11.1 Veuillez indiquer pourquoi HQD, comme entreprise de distribution indépendante, n'a pas demandé, au cours de ce premier appel d'offres, à obtenir de la capacité d'entreposage au Québec.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 23.1 de la Régie à la phase I (pièce HQD-4, Document 1).**

11.2 Veuillez indiquer pourquoi rien n'a été négocié à cet effet (à moins que vous nous indiquiez le contraire) avec HQP alors qu'il a déjà été négocié des contrats d'approvisionnements pour desservir la clientèle du tarif BT d'ici son abrogation demandée.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 8.5 de ARC-FACEF-CERQ à la phase I (pièce HQD-4, Document 3) et voir la réponse à la question 9.1 de la Régie (pièce HQD-6, Document 1).**

11.3 Veuillez indiquer quels sont les efforts de HQD qui ont été faits à cet égard jusqu'à maintenant. Veuillez indiquer les décisions qui ont été prises, à quel comité (présenter les résolutions du CA de HQD), les gens présents, etc.

**Réponse :**

**Le Distributeur applique le décret patrimonial et tout approvisionnement au delà du volume patrimonial doit faire l'objet d'un appel d'offres.**

11.4 Veuillez confirmer que HQP n'a pas été présente dans la décision de ne pas requérir de la part du Distributeur de la capacité d'entreposage.

**Réponse :**

**Hydro-Québec a rigoureusement appliqué les prescriptions du Code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres.**

11.5 Veuillez confirmer si le Conseil d'Administration de Hydro-Québec a inféré de quelque manière que ce soit dans cette prise de décision.

**Réponse :**

**Hydro-Québec a rigoureusement appliqué les prescriptions du Code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres.**

11.6 Veuillez déposer tous les documents permettant à la Régie et aux intervenants de s'assurer que la décision qui a été prise à cet effet n'a eu aucune inférence avec les autres parties de l'entreprise Hydro-Québec, dont une partie est non-réglémentée par cette première.

**Réponse :**

**Hydro-Québec a rigoureusement suivi les prescriptions du Code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres.**

**Demande no 12**

**Préambule : HQD-2, Document 4, page 13 de 15**

*« le soumissionnaire ou ses sociétés affiliées doivent avoir une expérience du développement et de l'exploitation d'au moins un projet de nature similaire à celui qu'ils proposent de développer pour livrer l'électricité prévue à la soumission ; »*

Nous pouvons comprendre la présente demande du Distributeur. Cela s'apparente à de la bonne gestion et il peut sembler inopportun de s'opposer à cela. Nous vous soumettons cependant que la situation du Québec nous amènent à nous poser des questions importantes sur cet aspect de la présente demande du Distributeur. En effet, tel que nous le faisons paraître dans notre argumentation dans la phase 1 de la présente cause, nous nous inquiétons de la possibilité d'arriver à développer au Québec d'autres entreprises que HQP dans le domaine de la production de l'énergie électrique à moyen terme. Certains arguent que la compétition sera suffisante, compte tenu des entreprises étrangères pouvant venir au Québec pour répondre à l'appel d'offres de HQD, en plus des accords de coopération entre entreprises déjà en opération dans le domaine qui pourrait se faire avec des nouvelles. Cependant, nous nous posons toujours des questions à cet égard.

**Questions:**

12.1 Veuillez indiquer si HQD aurait des difficultés à ce que les entreprises ayant peu ou pas d'expériences dans le domaine de la production d'énergie puissent répondre aux appels d'offres à concurrence de 5 % de l'appel d'offres au maximum et de 1 % des besoins totaux du Distributeur.

**Réponse :**

Le Distributeur partage la préoccupation de susciter une participation et une concurrence aux appels d'offres. Dans cette perspective, le Distributeur a assuré une diffusion aussi large que possible des éléments essentiels du Plan et des appels d'offres à en découler. Le Distributeur est d'avis que la concurrence n'est possible qu'en suscitant la participation des firmes québécoises et nord-américaines et a orienté ses efforts en conséquence.

Toutefois, le Distributeur considère qu'il ne serait pas opportun à ce stade-ci de considérer des mesures telles que suggérées. Il apparaît plus important de mettre au point des modalités d'appel d'offres qui susciteront une concurrence significative immédiate en instaurant le plus possible des règles claires et simples.

FCEI demande un régime d'exception pour une catégorie de soumissionnaires. Le Distributeur préfère attendre les résultats de un ou deux appels d'offres pour s'assurer que les mécanismes de base fonctionnent bien. Par la suite, on pourra se questionner sur l'à-propos et la faisabilité d'instaurer un régime particulier.

12.2 Veuillez indiquer si d'autres options de cette nature a été pensée, imaginée ou discutée à HQD. Indiquer les options et les raisons qui ont amené l'entreprise à les rejeter.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 12.1.**

### **Demande no 13**

**Préambule : HQD-2, Document 4, page 14 de 15**

Tableau des critères de sélection.

**Et**

**Préambule : HQD-4, Document 2, page 75 de 81**

« Le Distributeur doit attribuer ses contrats d'approvisionnement dans le respect des exigences de l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui prévoient un « traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement » ».

Et notre compréhension du Distributeur de rejeté tous critères de nature environnementale dans les appels d'offres.

**Questions:**

- 13.1 Veuillez discuter de la relation de l'article 5 de la Loi de la Régie de l'énergie et de l'article 74.1. Est-ce que l'une a nécessairement préséance sur l'autre ?

**Réponse :**

Comme le Distributeur l'a déjà exposé dans sa réplique produite le 11 janvier 2002 à l'argumentation de ACÉE-SE-GS (pièce HQD-5, Document 1.1, pages 3 et 4 de 14), l'article 5 définit, comme le texte de la Loi l'indique, la responsabilité dévolue à la Régie de l'énergie. Il encadre l'exercice des fonctions qui sont par ailleurs décrites plus spécifiquement aux divers articles de la Loi. La seconde phrase de cet article prévoit que la Régie « favorisera la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ».

Ainsi, en approuvant le plan d'approvisionnement d'un distributeur conformément à l'article 72, que ce soit dans le domaine de l'électricité ou du gaz, la Régie tient compte de cet aspect de sa responsabilité. De la même façon, elle peut tenir compte de cet aspect de son mandat lors de l'approbation de la procédure d'appel d'offres et d'octroi que lui présente le distributeur d'électricité conformément à l'article 74.1. C'est ce que la Régie a exprimé à la page 14 de sa décision D-2001-191 du 24 juillet 2001.

Or, l'article 74.1 prévoit que c'est le Distributeur qui prépare la procédure d'appel d'offres et la soumet à l'approbation de la Régie.

Le second alinéa de cet article, qui indique ce que doit prévoir cette procédure, s'adresse au Distributeur. C'est le Distributeur qui, dans la préparation de ce document, doit faire en sorte que la procédure l'amène à « favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées... ». Dans cette phrase, la notion de « conditions demandées » s'attache essentiellement à la quantité d'électricité que le Distributeur désire acheter et se réfère essentiellement aux caractéristiques du produit ou des produits qui font l'objet de l'appel d'offres.

**On ne peut donc confondre le mandat général de la Régie avec une obligation particulière du Distributeur de rédiger et d'appliquer une procédure d'appel d'offres lui permettant de satisfaire à son obligation de fournir et à son obligation de s'approvisionner au prix le plus bas compatible avec les produits qui lui sont nécessaires.**

- 13.2 Veuillez indiquer comment la décision de ne pas inclure de critères environnementaux a été prise (CA de HQD, présenter la résolution, autre instance de l'entreprise, présenter les procès-verbaux, minutes ou autres à l'appui.) Veuillez, de plus, présenter les arguments et opinions de l'entreprise qui a mené à cette décision.

**Réponse :**

**Le Comité exécutif d'Hydro-Québec a adopté, le 28 septembre 2001, une résolution par laquelle il a approuvé le plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution.**

**En ce qui concerne les arguments et opinions qui justifient le traitement des impacts environnementaux dans ce premier Plan, veuillez vous référer à HQD-5, Document 1, pages 25 et 26 et HQD-5, Document 1.1, pages 7 à 11.**

- 13.3 Veuillez indiquer si HQD, comme Distributeur, a pour intérêt le développement durable dans sa stratégie de développement. Si oui, veuillez indiquer comment elle intègre cet aspect dans ses activités.

**Réponse :**

**Hydro-Québec Distribution, tout comme les autres unités de l'entreprise, a un très grand intérêt pour le développement durable. L'entreprise a toujours été à l'avant-garde en matière de développement durable et son engagement est inscrit dans sa politique *Notre environnement* (Voir *Rapport de performance environnementale 2000*, page 8). Les actions en matière d'environnement d'Hydro-Québec Distribution sont également décrites notamment à ce même rapport de performance environnementale aux pages 44 à 48. Voir également la réponse à la question 31.1 de la Régie (pièce HQD-6, Document 1).**

- 13.4 Veuillez indiquer pourquoi HQD s'oppose si fermement à l'introduction d'un critère environnemental.

**Réponse :**

**La position d'Hydro-Québec Distribution est la suivante :**

- La loi indique au Distributeur de choisir le coût le plus bas compte tenu des conditions demandées.
- Les soumissionnaires doivent déjà assumer les risques environnementaux et ces risques sont internalisés dans les prix demandés.
- Introduire d'autres critères environnementaux conduit à un double comptage de ces risques et va à l'encontre des règles minimales d'équité.
- Introduire un critère supplémentaire sur les gaz à effet de serre ou privilégier davantage les énergies renouvelables auraient un impact majeur sur la concurrence (voir également les réponses aux questions 31.1 et 33.1 de la Régie, pièce HQD-6, Document 1 et 76 de l'ACÉÉ-SÉ-GS, pièce HQD-6, Document 2).

D'autre part, l'application d'une grille de critères environnementaux dans le cadre d'un appel d'offres se buterait à des difficultés importantes voire insurmontables (voir également la réponse à la question 34.1).

La position du Distributeur vise à susciter une saine concurrence tout en respectant les principes de base d'équité. Elle est également rigoureusement conforme à la Loi et reflète le contexte québécois, qui encadrent et définissent les responsabilités et la contribution d'Hydro-Québec Distribution en matière de développement durable.

13.5 Dans la mesure où un critère environnemental serait inclus dans les critères de sélection, il y a lieu de croire que HQD pourrait, auprès de sa clientèle-actionnaire, faire valoir sa bonne prestation environnementale, permettant d'augmenter sa notoriété auprès des québécois. Veuillez indiquer pourquoi HQD ne désire pas utiliser cette opportunité.

**Réponse :**

**Voir les réponses aux questions 13.3 et 13.4.**

13.6 Dans un scénario hypothétique, deux projets obtiendraient des notes identiques, un au mazout, l'autre au gaz naturel. Ce dernier étant moins dommageable au niveau de l'environnement. Veuillez indiquer si HQD

s'opposerait à l'introduction d'un critère (1%) de nature environnemental qui permettrait le départage.

**Réponse :**

**Dans ce scénario hypothétique, il existerait vraisemblablement une troisième offre moins chère qu'une offre basée sur du mazout. Voir également la réponse à la question 13.4**